REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE L'ESSONNE

La Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.) de l'Essonne est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur par délégation de la Commission Territoriale d'Arbitrage (C.T.A.) d'Ile de France.

Le présent règlement ne se substitue pas au règlement fédéral ni au livret d'arbitrage. Pour les cas non prévus, se reporter au règlement intérieur de la C.T.A. et/ou aux règlements fédéraux.

ROLE

Article 1- La commission départementale d'arbitrage est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des juges arbitres (J.A.) sur les compétitions dont elle a la charge ainsi que sur les délégations éventuelles de la part des instances supérieures : Commission Nationale d'Arbitrage (C.N.A.) et/ou C.T.A.
- De la formation, du suivi et du perfectionnement des J.A. T3.
- Des relations avec la Fédération (F.F.H.B.), la ligue Ile De France (I.D.F.), le Comité Départemental de Handball de l'Essonne (C.D.H.B.E.) …

Composition

Article 2- La commission départementale de l'Essonne se compose d'au moins 3 membres et autant de personnes nécessaires au bon fonctionnement de la commission. Tout membre doit être titulaire d'une licence F.F.H.B. validée au millésime de la saison en cours.

Article 3- Le président de la commission départementale de l'Essonne est obligatoirement un membre élu au conseil d'administration du comité départemental comme indiqué dans le règlement intérieur de la C.T.A. Ile de France. Il doit rendre compte des activités de la commission devant le bureau directeur du comité départemental et devant la C.T.A. .

Article 4- La composition de la commission départementale d'arbitrage est soumise à la ratification du bureau directeur du comité départemental à chaque fin ou début de saison en fonction des évènements.

Fonctionnement

Article 5- Afin d'assurer son rôle la commission départementale d'arbitrage est divisée en pôles :

- Pôle administratif : chargé des relations avec les différentes instances (clubs, ligue …).
- Pôle formation organisant un stage durant la saison en cours permettant la formation, le suivi et le perfectionnement des juges arbitres T3 (J.A. T3).
- Pôle désignations : chargé de désigner les J.A. sur les différentes compétitions dont elle a la charge ainsi que sur les délégations provenant de la C.N.A. et/ou de la C.T.A. .

Article 6- Chaque pôle est sous la responsabilité d'un membre de la commission. Ce responsable devra rendre compte de l'activité de son pôle auprès du président de la commission d'arbitrage de l'Essonne.

Article 7- La commission se réunit en principe chaque mercredi de 18h00 à 20h00 au siège du comité départemental. En outre elle se réunira chaque fois que cela s'avèrera nécessaire ou que le juge utile son responsable.

Article 8- Une assemblée plénière avec les membres de la C.D.A. ainsi que tous les juges arbitres officiant sur les compétions organisées par le comité départemental, doit avoir lieu au moins une fois par saison. Cette réunion est utilisée pour faire passer les tests de début de saison en autre. En cas d'absence à cette réunion plénière, un juge arbitre ne pourra pas devenir « actif ». Il devra prendre contact avec la commission afin de passer les tests de début de saison et prendre les consignes.

Article 9- La commission départementale d'arbitrage a obligation d'informer, par l'intermédiaire de la commission en charge de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (C.M.C.D.), les clubs des obligations d'arbitrage qu'ils doivent réaliser en fonction des engagements des équipes dans les différents championnats, ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de ces obligations.

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

Correspondant d'arbitrage

Article 10- Chaque club doit fournir avant le début du championnat départemental, les coordonnées d'un correspondant d'arbitrage. Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone, fax ou mail.

Article 11- Toute correspondance ayant trait à « l'arbitrage » sera adressée à ce correspondant. Si avant le début du championnat, un club n'a pas donné le nom de son correspondant d'arbitrage**, <u>cette correspondance sera adressée par défaut au président du club.</u>**

Article 12- Pour être compté à titre de juge arbitre obligataire, il faut officier 7 fois sur désignations par l'instance arbitrale du comité de l'Essonne (avant le 31 mai de la saison en cours). Sont prises en compte les catégories +16 et -18.

Article 13- Pour être autorisé à porter le titre de juge arbitre, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la fédération, la ligue ou le comité pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

- Etre licencié « pratiquant » dans un club (ou indépendant avec certificat médical) pour la saison en cours avec le certificat d'honorabilité,
- Avoir réussi les tests écrits et physiques de début de saison
- Avoir réglé les droits à l'instance dont dépend l'arbitre,
- Avoir rempli la fiche de renseignements validée par le club d'appartenance.

Article 14- Dans le cas d'un arrêt de la fonction d'arbitre, une remise à niveau sera nécessaire à l'appréciation de la commission départementale d'arbitrage. Cette remise à niveau sera faite en fonction du temps d'arrêt de la fonction d'arbitre.

Contrôle des obligations et sanctions

Article 15 - Pour le contrôle de la C.M.C.D. et les éventuelles sanctions qui peuvent en découler, se reporter au règlement de la commission statuts et règlement, sous-commission obligations**.**

DISPOSITIONS GENERALES

La C.D.A. pourra appliquer les procédures disciplinaires et mesures administratives inscrites aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du règlement intérieur de la Commission Territoriale d'Arbitrage d'Ile de France. Voir annexe en fin de document.

Désignations

Article 16- La commission départementale d'arbitrage effectue des désignations nominatives. Un juge arbitre seul ou un binôme d'arbitres. En cas d'indisponibilité de dernière minute le juge arbitre peut contacter un juge arbitre de son club pour le remplacer. Le remplacement doit être validé par la commission départementale d'arbitrage de l'Essonne.

Article 17- Chaque juge arbitre doit saisir ses disponibilités via le site Ihand. En cas d'indisponibilité imprévisible de dernière minute, un juge arbitre doit le signaler le plus tôt possible à la C.D.A. par tous les moyens dont il dispose (téléphone, mail…). Il doit prévenir le club recevant de son absence.

Article 18- A l'heure officielle de la rencontre en cas d'absence de juge arbitre désigné, les clubs devront mettre en application les articles des règlements généraux.
« SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE », « Absence de juge(s)-arbitre(s) ».

Absences

Article 19- Lors d'une désignation, si le juge arbitre informe la commission départementale d'arbitrage d'une indisponibilité à arbitrer une rencontre sur laquelle il a été désigné, 96 heures (4 jours) avant la date de la rencontre, celui-ci ne sera pas comptabilisé comme absent mais indisponible.

Si le juge arbitre désigné ne s'est pas déplacé, suite à une désignation, celui-ci devra justifier de son absence dans les 48 h auprès de la C.D.A. par écrit (lettre, Email,), les raisons de son non-déplacement.

La commission arbitrage l'Essonne tolérera 2 absences justifiées pour l'ensemble de la saison. Au-delà les sanctions ci-dessous seront appliquées :

Toutes absences injustifiées convenues ci-dessus, le juge arbitre sera privé de désignations sur 3 dates de compétitions, en cas de récidive, la suspension sera doublée. (AG des clubs 2025 à Dourdan). Les clubs seront avertis dès le premier désistement.

Remboursement des frais d'arbitrages

Article 20- Un juge arbitre (ou binôme d'arbitres) désigné par la C.D.A. reçoit un règlement composé d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de déplacement.

Le montant de ces frais est fixé chaque année en assemblée générale des clubs. Se reporter au tableau récapitulatif des tarifs du comité.

Article 21- Ces frais sont à la charge du club recevant pour les rencontres de championnat, à la charge des clubs à part égales pour les rencontres de délayage, challenge, coupe et trophée de l'Essonne. Le juge arbitre (ou binôme d'arbitres) de la rencontre sera indemnisé directement dans la mesure du possible avant la rencontre par chèque ou dans la semaine suivante si virement.
S'il n'y a pas de règlement des indemnités avant le match, le juge arbitre (ou binôme d'arbitres) devra tout de même officier sur cette rencontre.
En cas d'absence de règlement après 2 semaines le juge arbitre informera la commission arbitrage de l'Essonne qui interviendra auprès du club.

Article 22 - Un club n'ayant pas réglé le montant des indemnités de match et les frais de déplacement au juge arbitre désigné avant la rencontre, dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à son règlement. Passé ce délai, le match sera déclaré comme perdu par pénalité pour l'équipe fautive. Les frais d'arbitrage seront alors payés par le comité et imputés au club fautif.

Article 23- Un juge arbitre (ou binôme d'arbitres) non désigné par la commission départementale d'arbitrage officiant sur un match de son club, ne pourra pas prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

Un juge arbitre neutre présent lors d'une rencontre avec absence de l'arbitre désigné pourra prétendre à une indemnité de match uniquement et pas de déplacement.

Toute personne officiant sur une rencontre n'étant pas juge arbitre reconnu par une commission d'arbitrage ne pourra pas prétendre à être indemniser.

Forfaits

Article 24- En cas d'absence d'une des 2 équipes, le juge arbitre devra envoyer un mail à la commission arbitrage en indiquant l'équipe absente, accompagné de sa convocation. Les frais de déplacement de l'arbitre seront pris en charge par le comité, et seront

imputés au club fautif par la suite. Il devra porter sur la feuille de match l'absence de l'équipe défaillante.

Evolution

Article 25- Grade Juge Arbitre Territorial T3

Le grade est obtenu par la réussite à l'examen annuel organisé par le comité départemental. Il se compose de séances théoriques et de séances pratiques. Un examen écrit est réalisé et la note minimale de 10/20 est requise. Un examen pratique est organisé et une note minimale de 50/100 est requise. Des séances de rattrapage peuvent-être organisées dans chaque domaine.

Article 26- Grade Juge Arbitre Territorial T2

Les juges arbitres de grade T3 désirant participer au stage régional pour obtenir le statut juge arbitre T2, devront en faire la demande auprès de la commission arbitrage de l'Essonne. Elle présentera un dossier de candidature auprès de la commission territoriale d'arbitrage.
Cette participation est assujettie à la présentation d'au moins 1 suivi sur la saison de candidature.

La commission territoriale d'arbitrage Ile de France fixe le nombre de candidats pour chaque saison et est seule juge de la participation ou non des candidats. Un dossier par candidat est présenté par la commission arbitrage de l'Essonne.

Commission territoriale d'arbitrage Ile de France, le président de la commission départementale d'arbitrage de l'Essonne.

ANNEXE

Extrait du règlement intérieur de la C.T.A. Il de France.

3.2 Procédures disciplinaires

La commission de discipline de la ligue peut être amenée à prendre des sanctions envers un juge territorial (adulte, jeune incluant les accompagnateurs). La procédure s'effectue dans le respect des règlements disciplinaires en vigueur.

En cas d'infraction avérée, le président de la commission d'arbitrage ou son représentant, saisit la commission de discipline nationale, territoriale ou sous-commission territoriale.

3.3 Mesures administratives envers un juge territorial

Le bureau restreint de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un juge territorial, notamment lorsqu'il est constaté :

- une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, en particulier si cette dernière apparait comme volontaire et/ou malveillante ;
- un manque de discernement, de vigilance, qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre ;
- une infraction à un engagement déontologique ;
- des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur le démarrage d'un match ;
- une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation ;
- une absence non excusée ou une fin de non-recevoir à une convocation d'une commission territoriale ;
- deux retards excédant huit jours dans le rendu d'une expertise ;
- une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions ;
- un manquement grave à l'éthique sportive ;
- une ou des interventions inadaptées ou inadéquates face à des situations ne nécessitant pas d'ingérence, en particulier sans convocation officielle ;
- une participation directe en sa qualité d'arbitre et/ou d'accompagnateur à des contenus numériques ayant pour vocation à être diffusé publiquement par un tiers sans autorisation préalable de la CTA.

Conformément à l'article L. 212-9, tous les juges doivent disposer d'une attestation d'honorabilité à jour et valide. L'absence de cette dernière empêche toute fonction de juge. Des mesures administratives peuvent être ordonnées, y compris à titre conservatoire, envers un juge territorial si des éléments et/ou signalements pouvaient remettre en cause l'authenticité ou la véracité de cette dernière.

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- non désignation pour une durée déterminée – convocation disciplinaire ;
- non désignation pour une durée indéterminée – convocation judiciaire ou demande préfectorale ;
- déclassement de groupe ;
- radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique. La mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification.
Des mesures administratives d'office ne peuvent être prises qu'en cas d'injonction préfectorale ou judiciaire. Elles sont adaptées aux demandes des autorités et sont immédiatement notifiées à l'intéressé par courrier électronique.

3.4 Recours gracieux

Sauf mesure administrative d'office, toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge territorial est susceptible de recours gracieux devant le bureau directeur de la ligue. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1re présentation de la mesure prise par le bureau restreint de la CTA. Le BD de la ligue statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

Une procédure de recours gracieux devant le bureau directeur de la ligue ne suspend pas l'exécution provisoire d'une mesure administrative.

Le président de la ligue ou son délégué avec pouvoir spécial peuvent néanmoins suspendre immédiatement l'exécution provisoire de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau restreint de ce recours.